

# Le Journal Officiel

## Lois et Décrets

Ministère de la santé et de la protection sociale

### **Arrêté du 18 juin 2004 portant nomination à la commission d'évaluation des produits et prestations visés à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0422161A

Le ministre de la santé et de la protection sociale,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.165-18 ;  
Vu l'arrêté du 30 mai 2001 portant nomination à la commission d'évaluation des produits et prestations visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 - M. le professeur Frachet (Bruno) est nommé président de la commission d'évaluation des produits et prestations visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, Mme la docteure Fery-Lemonnier (Elisabeth) est nommée vice-présidente.

Article 2 - Sont nommés membres de la commission, en qualité :

- de médecins représentants du Conseil national de l'ordre des médecins :

Membre titulaire : M. le docteur Mornat (Jacques) ;

Membre suppléant : M. le docteur Wenger (Jean-Jacques) ;

- de médecins-conseils représentant la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés :

Membre titulaire : M. le professeur Allemand (Hubert) ;

Membre suppléant : M. le docteur Marty (Michel) ;

Membre titulaire : Mme la docteure Bismuth (Catherine) ;

Membre suppléant : Mme la docteure Poiteau (Pascale) ;

- de médecins-conseils représentant la Caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole :

Membre titulaire : Mme la docteure Heuls-Bernin (Brigitte) ;

Membre suppléant : M. le docteur Vicrey (Claude) ;

Membre titulaire : Mme la docteure Jeantet (Marine) ;

Membre suppléant : M. le docteur Crochet (Benoît) ;

- de représentants des fabricants des produits mentionnés à l'article L. 165-1 :

Membre titulaire : M. le docteur Avouac (Bernard) ;

Membre suppléant : Mme Corbin (Odile) ;

- de représentants des prestataires de services et des distributeurs de produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 :

Membre titulaire : Mme Grouzelle (Claudine) ;

Membre suppléant : M. Divernet (Christophe) ;

- de personnalités choisies en raison de leur compétence médicale, scientifique ou technique dans le domaine des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 :

Membre titulaire : M. le docteur Laurent (Alexandre) ;

Membre suppléant : Mme la docteure Themar-Noel (Christine) ;

Membre titulaire : M. le professeur Bernard (Alain) ;

Membre suppléant : M. le docteur Sales (Jean-Patrick) ;

Membre titulaire : M. le professeur Vicaut (Eric) ;

Membre suppléant : M. le professeur Macario (Jean) ;

Membre titulaire : M. le docteur Salom (Michel) ;

Membre suppléant : M. le docteur Zurbach (Jacques) ;

Membre titulaire : M. le docteur Nony (Patrice) ;

Membre suppléant : M. le professeur Goeau Buissonniere (Olivier) ;

Membre titulaire : M. le professeur Chainé (Gilles) ;

Membre suppléant : M. le professeur Thevenon (André) ;

Membre titulaire : Mme Goeury (Dominique) ;

Membre suppléant : M. le docteur Nachin (Patrick).

Article 3 - Participent en tant que de besoin aux travaux de la commission :

- un représentant de l'Association des paralysés de France ;

- un représentant de la Fédération nationale des accidentés de la vie ;

- un représentant de l'Alliance maladies rares ;

- un représentant du Bureau de coordination des associations de devenus-sourds et malentendants.

Article 4 - Le président, le vice-président, les membres de la commission d'évaluation et les associations sont nommés pour une période de trois ans.

Article 5 - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2004.

*Philippe Douste-Blazy*

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle. Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

---

<http://www.hosmat.fr>